



COMMUNE DE CHAMPAGNE

Règlement communal sur la Gestion des déchets

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus du traitement par incinération
- Art. 9 Interdictions
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – GESTION DES DECHETS PROVENANT DES COMMERCES ET ENTREPRISES

- Art. 11 Modalités

Chapitre 4 – FINANCEMENT

- Art. 12 Principe
- Art. 13 Taxes
- Art. 14 Echéance

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- Art. 15 Exécution par substitution
- Art. 16 Sanctions
- Art. 17 Décision de taxation
- Art. 18 Recours
- Art. 19 Abrogation
- Art. 20 Entrée en vigueur

Annexe I : Directive communale prévue à l'article 3 du règlement.

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Champagne édicte le règlement suivant :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application **Article premier.** - Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Champagne, Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public, fédérales et cantonales, applicables en la matière demeurent réservées.

Définitions **Art. 2.-** On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant des commerces, des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services établis sur son territoire.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux intercommunales.

Compétences **Art. 3.-** La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA.

II. GESTION DES DECHETS MENAGERS

Tâches de la Commune

Art. 4.- La Commune met sur pied un mode de collecte des déchets ménagers qui favorise la séparation des déchets recyclables.

Elle favorise, en particulier, la collecte séparée :

- du papier;
- du verre;
- de la ferraille;
- de l'aluminium et d'autres métaux;
- des déchets organiques compostables;
- des huiles minérales et des huiles végétales et d'autres déchets spéciaux provenant des ménages;
- de tous autres types de déchets qui peuvent être traités de manière plus économique ou respectueuse de l'environnement que par l'incinération ;
- du PET.

Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Art. 5.- Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 6.- Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Récipients et remise des déchets **Art. 7.-**

- Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.
- Les bâtiments de plus de 6 logements sont équipés de containers définis par la Municipalité et fournis par le propriétaire;
- les emplacements des containers privés sont arrêtés d'entente avec la Municipalité.

Déchets exclus du traitement par incinération **Art. 8.-** Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Interdictions **Art. 9.-** Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Pouvoir de contrôle **Art. 10.-** Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

III. GESTION DES DECHETS PROVENANT DES COMMERCES ET ENTREPRISES
--

Modalités **Art. 11.-** La Commune prend en charge les déchets urbains provenant des entreprises établies sur son territoire, qui sont comparables en nature et en quantité à ceux produits par les ménages. Ils sont remis aux collectes mises en place dans la commune en utilisant les sacs taxés. Sur demande à la Municipalité, ils peuvent aussi faire l'objet d'une taxe au poids. L'article 13 règle les dispositions relatives aux taxes.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets urbains qu'elles détiennent en quantité supérieure à ceux produits par les ménages.

IV. FINANCEMENT

Principe

Art. 12.- Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Ces taxes doivent inciter au tri des déchets tout en respectant les bases légales cantonales et fédérales.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Taxes

Art. 13.-

Taxes sur les sacs à ordures

Une taxe est perçue sur les sacs à ordures. Elle a pour but de couvrir les frais de collecte, transport et traitement des ordures ménagères. Elle peut être remplacée par une taxation au poids pour les entreprises sur autorisation de la Municipalité.

Jusqu'à concurrence des plafonds fixés ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes afin de garantir les principes imposés par le règlement communal et les bases légales cantonales et fédérales.

Le prix de vente des sacs, toutes taxes comprises, est fixé au maximum comme suit :

<u>Sacs à ordures ménagères</u>	<u>Capacité</u>	<u>Montants maximums par sac</u>	
	17 litres	Chf	1.50
	35 litres	Chf	3.00
	60 litres	Chf	5.00
	110 litres	Chf	8.00

La TVA est incluse dans ces montants.

Taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est destinée à couvrir les frais fixes de la gestion des déchets ; il s'agit principalement des intérêts et amortissements des installations, des frais de personnel liés à la gestion des déchets (surveillant de déchetterie). Elle doit également permettre de couvrir les frais variables liés aux déchets recyclables collectés par la Commune.

La taxe annuelle forfaitaire est fixée au maximum à :

Fr. 100.-- par an et par habitant de 18 ans et plus;

Fr. 100.-- par an pour les résidences secondaires.

La TVA est incluse dans ces montants.

La situation lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Jusqu'à concurrence des maximums fixés ci-dessus, l'adaptation de cette taxe est de la compétence de la Municipalité. La taxe forfaitaire doit répondre aux exigences de la loi et contribuer à l'atteinte d'un taux substantiel de couverture des frais. Elle doit également permettre de couvrir les frais variables liés aux déchets recyclables collectés par la Commune.

Taxe au poids

Pour les entreprises qui en font la demande à la Municipalité, la taxe au poids pour les déchets assimilables à des déchets ménagers est fixée au maximum à :

Par kg Chf 1.20

La TVA est incluse dans ce montant.

Jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus, l'adaptation de cette taxe est de la compétence de la Municipalité; elle doit couvrir au minimum les frais de traitement, de collecte et de transport des déchets assimilables à des déchets ménagers.

Echéance

Art. 14.- Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution par substitution	<p>Art. 15.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.</p> <p>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.</p>												
Sanctions	<p>Art. 16.- Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Le montant est déterminé comme suit :</p> <p>a) Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non conformes, ou en vrac, ou autres infractions au règlement, exclu lettre b) ci-dessous :</p> <table><tr><td>- la 1^{ère} fois</td><td>Chf</td><td>75.00</td></tr><tr><td>- la 2^{ème} fois</td><td>Chf</td><td>150.00</td></tr></table> <p>b) Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc</p> <table><tr><td>- la 1^{ère} fois</td><td>Chf</td><td>200.00</td></tr></table> <p>c) Pour toute récidive, soit dès la 3^{ème} infraction du point a) ci-dessus et la 2^{ème} du point b) :</p> <table><tr><td></td><td>Chf</td><td>500.00</td></tr></table> <p>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p>	- la 1 ^{ère} fois	Chf	75.00	- la 2 ^{ème} fois	Chf	150.00	- la 1 ^{ère} fois	Chf	200.00		Chf	500.00
- la 1 ^{ère} fois	Chf	75.00											
- la 2 ^{ème} fois	Chf	150.00											
- la 1 ^{ère} fois	Chf	200.00											
	Chf	500.00											
Décision de taxation	<p>Art. 17.- La taxation fait l'objet d'une décision.</p> <p>La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.</p> <p>La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>												
Recours	<p>Art. 18.- Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 20 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.</p>												
Abrogation	<p>Art. 19.- Le présent règlement remplace celui du 9 mai 1996.</p>												
Entrée en vigueur	<p>Art. 20.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. Il annule toutes dispositions antérieures.</p>												

Adopté par la Municipalité de Champagne dans sa séance du 11 novembre 2008

Au nom de la Municipalité :

Le syndic

La secrétaire

M.-A. Cornu

I. Cruchet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 décembre 2008

Au nom du Conseil communal :

Le Président

La Secrétaire

F. Loup

D. Bouyiatiotis

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le 22 décembre 2008

La Cheffe du Département